

**NOTE****relative aux****Statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps  
des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes**

La revalorisation de la filière sociale, mesure annoncée dans le cadre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR), se traduit notamment par le classement des corps et cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs en catégorie A avec effet au 1<sup>er</sup> février 2019.

Cette requalification en catégorie A se traduit, sans changement du niveau de recrutement et du niveau des missions, par une revalorisation sensible de l'échelonnement indiciaire, surtout en 2021 avec un gain de plus de 50 points d'indice en début comme en fin de carrière.

Elle se traduit également par une meilleure évolution professionnelle et la possibilité d'accéder au corps de niveau supérieur, celui de conseiller socio-éducatif, par la voie du concours interne.

Ce passage en catégorie A entraîne une modification quant à l'avancement de grade qui avait lieu uniquement au choix. Il s'effectuera dorénavant par deux voies : au choix et par examen professionnel comme pour d'autres corps de catégorie A.

L'échelonnement indiciaire est fixé au 1<sup>er</sup> février 2019 comme suit :

- le grade d'assistant socio-éducatif composé de deux classes de onze échelons chacune, la seconde classe de l'indice brut 404 à l'indice brut 642 et la première classe de l'indice brut 458 à l'indice brut 712 ;
- le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle composé de onze échelons, de l'indice brut 465 à l'indice brut 736.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les deux classes du premier grade fusionnent en un seul grade doté de quatorze échelons, de l'indice brut 444 à l'indice brut 714. Le deuxième grade passe des indices 465 à 736 aux indices bruts 502 à 761.



Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Christophe GIRARD, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 susvisé portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs s'appliquent au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les membres du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 3: Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité parisienne.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils peuvent contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils peuvent apporter leur contribution à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2°) Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;

3°) Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle affectés au Centre d'action sociale de la ville de Paris peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de responsable de services sociaux ou médico-sociaux en charge d'aide à la personne. Ils peuvent être chargés dans ce cadre de coordonner l'activité de travailleurs sociaux exerçant au Centre d'action sociale de la ville de Paris.

Les assistants socio-éducatifs peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Ce changement de spécialité est subordonné à l'obtention du diplôme correspondant à la spécialité demandée.

Article 4 : Pour se présenter au concours sur titres prévu à l'article 4 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 susvisé, les candidats doivent posséder l'un des titres ou diplômes mentionnés dans cet article ou pouvoir en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire est subordonnée à la possession d'un de ces diplômes.

Le concours comporte :

1°) une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. Le début de cet entretien s'effectue par une présentation du candidat qui ne peut excéder 5 minutes.

Les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 5 : Les dispositions du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 susvisé, relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux, prévues aux articles 5, 6 et 12 à 15, ne s'appliquent pas aux assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

## CHAPITRE II : CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 6 : Au 1<sup>er</sup> février 2019, les fonctionnaires relevant du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes régi par la délibération 2016 DRH 50 des 13, 14 et 15 juin 2016 sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération. Les fonctionnaires accueillis en détachement y sont intégrés sur leur demande; à défaut ils poursuivent leur détachement dans ce nouveau corps.

Les agents mentionnés ci-dessus sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Assistant socio-éducatif principal</b>	<b>Assistant socio-éducatif de première classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Assistant socio-éducatif</b>	<b>Assistant socio-éducatif de seconde classe</b>	
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

Article 7 : Les concours de recrutement ouverts dans le corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> février 2019, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par la délibération 2016 DRH 50 des 13, 14 et 15 juin 2016 n'a pas été prononcée

avant le 1<sup>er</sup> février 2019, peuvent être nommés en qualité d'assistant socio-éducatif de seconde classe stagiaire.

Article 8 : Les agents nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage et sont, le cas échéant, titularisés dans le corps régi par la présente délibération.

Article 9 : Les fonctionnaires du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes régi par la délibération 2016 DRH 50 des 13, 14 et 15 juin 2016 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps, qui, au 1<sup>er</sup> février 2019, sont classés dans le grade d'assistants socio-éducatifs de seconde classe et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'assistants socio-éducatifs principal au plus tard au titre de l'année 2021, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunis en application des dispositions applicables aux agents du corps régi par la délibération mentionnée ci-dessus.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1<sup>er</sup> échelon de la première classe.

Article 10 : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2019 sont classés dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes régi par la délibération mentionnée à l'article 9 ci-dessus jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en vertu des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 6 ci-dessus.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

Article 11 : Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine	Situation de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Assistant socio-éducatif de première classe</b>	<b>Assistant socio-éducatif</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	14 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<b>Assistant socio-éducatif de seconde</b>	<b>Assistant socio-éducatif</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La délibération 2016 DRH 50 des 13, 14 et 15 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, est abrogée.

Article 13 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.





**Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Version consolidée au 1 février 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1**

Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

**Article 2** : missions du corps, voir délibération 2018 DRH 38

## **Chapitre II : Modalités de recrutement**

### **Article 3**

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

### **Article 4**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert :

1° Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

3° Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

~~La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.~~

~~Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.~~

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

### **Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire**

#### **Article 5**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés dans un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

~~Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre, dans les conditions prévues par le décret du 20 mai 2008 susvisé, une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.~~

#### **Article 6**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale ~~au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.~~ Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

#### **Article 7**

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret et de celles des articles 4, 7, 8 et 10 du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au premier alinéa, sont classées selon les dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans des conditions prévues au deuxième alinéa, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

#### **Article 8**

I. - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

#### **Article 9**

I. - Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4, les assistants socio-éducatifs qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er février 2019, la reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 précité, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1er février 2019. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans ;

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1er février 2019, les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. - Les assistants territoriaux socio-éducatifs qui justifient, avant leur nomination dans ces cadres d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er février 2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1er février 2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

#### **Article 10**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

#### **Article 11**

I. - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. - Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

#### **Article 12**

~~Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ou leur détachement ou intégration directe prévus à l'article 23, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.~~

**Article 13-**

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 précité, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de leur carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

**Article 14-**

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le même décret et dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, à suivre une formation d'une durée de trois jours.

**Article 15-**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 12, 13 et 14 peut être portée au maximum à dix jours.

**Chapitre IV : Avancement, détachement et intégration directe****Article 16**

La seconde classe et la première classe du grade d'assistant socio-éducatif sont divisées en onze échelons. Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comprend onze échelons.

**Article 17**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'assistant socio-éducatif est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an
Assistant socio-éducatif de première classe	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an
Assistant socio-éducatif de seconde classe	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans

	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

#### Article 18

Peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

#### Article 19

Les agents relevant de la seconde classe nommés à la première classe en application de l'article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

#### Article 20

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

#### Article 21

Les agents relevant de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

Les agents relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

#### Article 22

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

#### Article 23

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération 2018 DRH 38 *des 2018 (de ce jour)* relative au statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

#### Délibère

Article 1 : Les dispositions du décret n° 2017-904 susvisé figurant en annexe, s'appliquent au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Article 2 : La délibération 2016 DRH 51 du 16 juin 2016, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, est abrogée.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

## ANNEXE

### Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs (Extraits)

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> février 2019, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11e échelon	736
10e échelon	713
9e échelon	690
8e échelon	667
7e échelon	637
6e échelon	607
5e échelon	577
4e échelon	546
3e échelon	517
2e échelon	491
1er échelon	465
Assistant socio-éducatif de première classe	
11e échelon	712
10e échelon	688
9e échelon	667
8e échelon	645
7e échelon	619
6e échelon	593
5e échelon	569
4e échelon	539
3e échelon	509
2e échelon	484
1er échelon	458
Assistant socio-éducatif de seconde classe	
11e échelon	642
10e échelon	607
9e échelon	581
8e échelon	554
7e échelon	523
6e échelon	495
5e échelon	471
4e échelon	453
3e échelon	438
2e échelon	422
1er échelon	404

Article 2 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11e échelon	761



10e échelon	732
9e échelon	705
8e échelon	680
7e échelon	653
6e échelon	622
5e échelon	589
4e échelon	565
3e échelon	543
2e échelon	523
1er échelon	502
Assistant socio-éducatif	
14e échelon	714
13e échelon	694
12e échelon	680
11e échelon	655
10e échelon	623
9e échelon	596
8e échelon	570
7e échelon	547
6e échelon	528
5e échelon	512
4e échelon	494
3e échelon	478
2e échelon	461
1er échelon	444

